

DECISION N°2022-L0182/ARCOP/ORD

sur recours de KÖNIGLICHER PALAST SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-018/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de cent (100) charrettes et de trente (30) kits de matériel (faucheuse mécanique, paire de gants, paire de bottes, fourche et caisson) pour appui aux éleveurs multiplicateurs sélectionneurs de zébus Azawak au profit du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel (PDPS-Burkina).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 25 avril 2022 de KÖNIGLICHER PALAST SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs B. Fulgence DABIRE et Salfo OUEDRAOGO, représentant KÖNIGLICHER PALAST SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Didier BAZIE, Ahmadou SAVADOGO et Mahamadi NABALAM, représentant le MRAH ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boureima ILBOUDO, représentant BEDARD SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-018/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de cent (100) charrettes et de trente (30) kits de matériel (faucheuse mécanique, paire de gants, paire de bottes, fourche et caisson) pour appui aux éleveurs multiplicateurs sélectionneurs de zébus Azawak au profit du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel (PDPS-Burkina) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3340 du jeudi 21 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 25 avril 2022; que KÖNIGLICHER PALAST SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 25 avril 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère des Ressources Animales et Halieutique (MRAH) a lancé l'appel d'offres n°2021-018/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de cent (100) charrettes et de trente (30) kits de matériel (faucheuse mécanique, paire de gants, paire de bottes, fourche et caisson) pour appui aux éleveurs multiplicateurs sélectionneurs de zébus Azawak au profit du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel (PDPS-Burkina) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de KÖNIGLICHER PALAST SARL non conforme au motif qu'il a proposé sur la photo en couleur un mâle métallique au lieu d'un caisson métallique pour bottelage de fourrage ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé un caisson métallique et non un mâle métallique ; que le terme « male métallique » ne ressort nulle part dans son offre ; que de plus, dans le DAO il est précisé que l'attributaire fournira des prototypes qui feront objet de validation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis des échantillons mais aussi précisé qu'à la fabrication des prototypes seront validés avant production ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté qu'elle maintient son observation sur l'offre du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que même si le DAO a prévu une étape de validation préalable avant la production définitive, le soumissionnaire doit néanmoins faire une proposition conforme au besoin de l'acheteur ; que dans le cas d'espèce, le prétendu caisson proposé n'en est pas un ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KÖNIGLICHER PALAST SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de KÖNIGLICHER PALAST SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-018/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de cent (100) charrettes et de trente (30) kits de matériel (faucheuse mécanique, paire de gants, paire de bottes, fourche et caisson) pour appui aux éleveurs multiplicateurs sélectionneurs de zébus Azawak au profit du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel (PDPS-Burkina) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 avril 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO